

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MARS 2019 A 18H30

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt cinq mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le jeudi vingt et un mars deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

**Etaient Présents :** Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Janine VERGE, Mme Christiane BOUVARD, Mr Marcel BOETHAS, Mme Marie BESSES

**Absents ayant donné pouvoir** Mr Jacques ROMAN (mandat à Mme Brigitte DETOLLENAERE)  
Mme Chantal JOSEPH (mandat à Janine VERGE)

**Absents** Mme Valérie BONED, Mme Liliane DEGEYTER, Mr Pierre BEDOUELLE

**Secrétaire de séance :** Mme Dominique GENOT

**Conseillers** : en exercice : 15 présents : 10 votants : 12  
La séance est ouverte à : 18H30  
L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence Délibérations	Objet
1	19/02/10	Arrêt de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR)
2	19/02/11	Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
3	19/02/12	Département 77 : demande de subvention au titre du fer 2019 : aménagements extérieurs CTM
4		Questions Diverses

Monsieur le Maire informe les élus que Monsieur Claude MARCHAL, ancien maire de la commune, est décédé ce samedi 23 mars 2019.

Monsieur le Maire invite les élus à observer une minute de silence en signe d'hommage.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de présenter les points 1 et 2 en même temps car ceux-ci sont liés.

L'assemblée n'y voit aucun inconvénient.

---

1 19/02/10 Arrêt de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30, L. 642-1 à L. 642-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L .300-2,

Vu la loi n °2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 28,

Vu le décret 2011-1903 du 19 décembre 2011,

Vu la délibération du 06/02/1999 portant approbation définitive de la ZPPAUP,

Vu la délibération n°14/07/38 en date du 31/07/2014 portant sur la mise à l'étude et transformation de la ZPPAUP en AVAP, ainsi que sur la constitution de la Commission Locale de l'AVAP,

Vu la délibération n°14/08/41 en date du 18 septembre 2014 complétant la constitution de la Commission Locale de l'AVAP,

Vu la délibération n°2018-274 en date du 20 décembre 2018 désignant de nouveaux membres de Commission Locale de l'AVAP, suite au transfert de compétence à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau et à la loi LCAP,

Vu la réunion des personnes publiques associées du 12/02/2019.

Vu la réunion publique d'information du 19/02/2019,

Vu les avis des Commissions Locales de l'AVAP qui se sont réunies les 28/01/2019 et 18/03/2019,

Mr Philippe DOUCE, le Maire expose les objectifs principaux du SPR et souligne que la plupart des servitudes présentées au sein de la ZPPAUP ont été reprises.

Mme Janine VERGE demande quels sont les documents qui prévalent.

Mr Philippe DOUCE, explique que le SPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

Mme Brigitte DETOLLENAERE sollicite deux modifications du règlement SPR :

- Pages 17 et 45 : s'agissant de la phrase « Aucun système d'occultation extérieur ne sera admis. Les stores intérieurs occultant les verrières sont de couleur sombre. », il convient de la supprimer car dans les faits, des stores de couleur sombre, gardent la chaleur. D'ailleurs, elle souligne que les stores solaires, en harmonie avec la façade, devraient être admis.

Mr Marcel BOETHAS, précise qu'il existe des stores double face. Dès lors le choix des couleurs peut être réalisé en fonction des vues extérieures ou intérieures.

Mr le Maire propose de supprimer simplement la phrase des pages 17 et 45.

- Pages 34, 59, 60, 69 et 70 : s'agissant de la phrase « Les arbres abattus doivent être remplacés par des sujets de même essence et dont le tronc mesure à la plantation au moins 1.60 mètres de haut et 18/20 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol. », Mme DETOLLENAERE explique qu'il faut supprimer 1.60 mètres de haut car s'il fallait indiquer une hauteur, et ce pour dissuader, les habitants des abattages d'arbres intempestifs, il conviendrait d'indiquer 2,50 mètres de hauteur.

Mr le Maire propose à l'assemblée de supprimer « 1.60 mètres de haut et » des pages précitées.

Mme Vergé demande quels sont les organismes susceptibles d'établir les diagnostics.

Mr le Maire répond, qu'ils peuvent être publics ou privés et que parmi eux peuvent être contactés le CAUE ou l'ONF par exemple.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- De prendre acte de la réalisation et du bilan la concertation préalable à la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable (SPR), tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable (SPR), annexé à la présente, dont le règlement a fait l'objet de modifications en séance pages 17, 34, 45, 59, 60, 69 et 70
- De rappeler que le projet de création d'AVAP/SPR,

- Sera soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites, prévue à l'article L.621-1 du Code du Patrimoine,
  - Donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b) de l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme,
  - Fera l'objet d'une enquête publique,
  - Sera soumis au représentant de l'Etat, préalablement à sa création par délibération du Conseil Municipal,
  - Sera soumis pour approbation au Conseil Municipal,
- De transmettre la présente délibération au Préfet de Seine-et-Marne et de la notifier à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - D'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.
  - De publier la présente délibération au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**2 19/02/11**

**Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme et plus particulièrement aux VI et VII de l'article 12 dudit décret, le conseil municipal se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme. »

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan d'occupation des sols (POS) de Barbizon établi le 30 août 1977 et modifié, devenu caduc le 27 mars 2017,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du pays de Fontainebleau en date du 31 Mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Barbizon,

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barbizon, joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Règlement, les documents graphiques et les annexes,

**Vu** l'avis de la commission locale PLU du 18 mars 2019,

**Considérant** les objectifs relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Remplacer le Plan d'occupation du sol (POS) actuellement applicable par un Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Mettre en cohérence le nouveau document d'urbanisme avec l'AVAP ;
- Assurer la pérennité du patrimoine architectural ;
- Créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable ;
- Assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, libérale ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- Mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération du 6 novembre 2014, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure la population et les personnes publiques associées,

Considérant que les modalités de cette concertation ont été mises en œuvre suivant différentes modalités et notamment par :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'étude en Mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet de PLU et de ses orientations ;
- Présentation du projet dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune dans une page spéciale ;
- Présentation du projet en mairie sous forme de plans et de panneaux au fur et à mesure de l'élaboration du projet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et pour recueillir des avis et observations de la population ;

Considérant que le bilan de cette concertation est traduit dans un mémoire annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération du 6 novembre 2014 décidant de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 6 novembre 2014 décidant de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande si le PLU prévoit qu'il n'y ait aucune construction sur la plaine de l'Angélus.

Mr le Maire signale que la plaine de l'Angélus est située en zone A, ce qui répond à la question et que le SPR, servitude d'utilité publique est aussi un gage de protection de ladite plaine.

Mme Brigitte DETOLLENAERE signale une incohérence. En effet, dans le tableau de synthèse de la zone UB, page 14, les cinémas et centre de congrès et d'exposition sont interdits. Or, page 16, ces derniers sont autorisés. Il faut donc supprimer ce point-là.

Mr le Maire propose à l'assemblée de modifier le règlement dans ce sens.

Mme Brigitte DETOLLENAERE souhaite que soit apportée une modification page 17, concernant les limites séparatives, il conviendrait de prévoir qu'en cas de retrait, la distance doit être égale à une fois et demi la hauteur de la maison, comme le précisait le POS avant.

Mr Marcel BOETHAS pense que si les outils existaient, il eut fallu interdire les collectifs sur Barbizon mais la réglementation en vigueur ne nous le permet pas. Toutefois, il précise que limiter les maisons en hauteur n'est pas une solution à retenir car en zone UB par exemple, il est important que de belles maisons puissent être édifiées avec des hauteurs importantes ce qui d'ailleurs fait le charme de certaines demeures.

Mr Klaus SCHOPPHOFF mentionne que le retrait prévu à 8 mètres est déjà très important pour la zone.

Mr le Maire ne souhaite pas retenir cette proposition pour cette zone, car les parcelles concernées deviendraient de facto, inconstructibles et ce n'est pas le sens souhaité par le PADD.

Mme Brigitte DETOLLENAERE signale que les places de stationnement n'ont pas été mentionnées page 20 du règlement notamment la règle qui prévoyait une place pour 10 m<sup>2</sup> de surface.

Mr le Maire stipule que le stationnement est bien traité page 20 de ce même règlement au sein du paragraphe : « le stationnement des véhicules automobiles ».

Mr le Maire souhaite aussi proposer un amendement au règlement lequel concerne la zone UC, page 26, titre B-1-4 Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Il conviendrait de remplacer les « 8 mètres » par « 1,5 fois la hauteur de la construction avec un minimum de 8 mètres. »

Enfin, Mme Brigitte DETOLLENAERE, souhaite que le plan du cadastre sur lequel reposent les plans graphiques du PLU et du SPR soient mis à jour et bénéficient de la dernière version. Pour ce faire, elle s'est déjà adressée aux services municipaux, mais ces derniers n'ont pas, selon elle, fait le nécessaire en temps voulu. Elle a, de son côté sollicité les services du cadastre notamment pour que sa parcelle puisse être mise à jour. Ces derniers ont donc modifié le plan en conséquence. Il suffit maintenant, de se rapprocher du SDESM pour obtenir les plans MAJIC et mettre à jour les données cadastrales du PLU.

Mme Bouhier stipule que légalement le nécessaire a été réalisé par le cabinet d'étude. Néanmoins, la question lui sera posée une nouvelle fois pour déterminer si les mises à jour cadastrales sont prévues et/ou à prévoir et enfin quelles sont les règles en la matière. Selon elle, le site Géoportail doit notamment prévoir ce type de mises à jour.

Mme Janine VERGE demande si toutes les observations ont été prises en compte, dans l'élaboration des documents.

Mr le Maire précise, que toutes les observations n'ont pas pu être prises en compte, dans la mesure où certaines ne répondent pas à la réglementation en vigueur. Néanmoins, elles ont permis d'aborder les sujets et d'en débattre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :**

**D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.

**D'ARRETER** le projet de PLU, annexé à la présente délibération et dont le règlement a fait l'objet de modifications en séance, pages 16 et 26.

**DE COMMUNIQUER**, pour avis, le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions de l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**DE DIRE QUE** le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

**DE DIRE QUE** la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, notifiée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Barbizon pendant un mois.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Madame Christiane BOUVARD quitte l'assemblée à 19h40. Elle donne pouvoir à Madame Marie BESSES.

**3            19/02/12            Département 77 : demande de subvention au titre du fer 2019 : aménagements extérieurs CTM**

Monsieur le Maire expose à nouveau au conseil municipal le projet relatif à la création du Centre Technique Municipal qui est actuellement à l'étude au sein des services Départementaux de Seine-et-Marne pour une demande d'aide financière au titre d'un Contrat Rural.

Le projet présenté prévoit la création d'un Centre Technique municipal dont le programme et les travaux ont été présentés en conseil municipal le 18 février 2019.

Le montant des travaux relatifs au bâtiment s'élève à 650 000.00 euros HT.

Pour ce qui est des aménagements extérieurs, c'est-à-dire :

Le Parking mairie : 250,00m<sup>2</sup>  
L'Accès mairie/CTM piétons : 70,00m<sup>2</sup>  
L'Accès mairie/CTM véhicules : 90,00m<sup>2</sup>  
L'Aire de stockage/Manceuvre CTM : 382,00m<sup>2</sup>  
L'Accès Grande Rue/Portail CTM : 334,00m<sup>2</sup>

Et sur les conseils des services départementaux de Seine-et-Marne, il convient de solliciter une aide financière au titre du FER 2019.

Le cout prévisionnel des aménagements extérieurs se décompose comme suit :

## AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- Parking mairie (sol stabilisé + bordures) – 250m <sup>2</sup>	15 000,00 € HT
- Accès mairie/CTM (allée en béton désactivé) – 70m <sup>2</sup>	7 000,00 € HT
- Accès mairie/CTM + aire de stockage/manoeuvre + accès Grande rue/ Portail CTM (sol enrobé voirie lourde + marquage + bordures) – 806m <sup>2</sup> (compris aire de lavage)	80 000,00 € HT
- Réseaux	15 000,00 € HT
* raccordements réseaux EU/EV Grande rue (80m)	
* réseau EP + pulsard + séparateur hydrocarbures	
* raccordements alimentations eau + électricité + téléphone + fourreaux pour portails motorisés + fourreaux pour mats et éclairage (5 candélabres)	
- 2 Portails motorisés (1 battant, 1 coulissant) + 10ml de clôture	10 000,00 € HT
- 5 candélabres ht 4,50m sur lumandar	13 000,00 € HT
<b>TOTAL AMENAGEMENTS EXTERIEURS HT</b>	<b>140 000,00 € HT</b>

Quant au Fonds d'Équipement Rural (FER), il est destiné aux communes et syndicats de Seine-et-Marne comptant moins de 2000 habitants. Il concerne tous les projets d'investissement.

La base subventionnelle est de 100 000 euros et le taux de subvention, modulable, peut atteindre 50 %. Le Département intervient pour une opération par an et par commune dès lors que le projet est inscrit au budget de la collectivité.

Le conseil est donc appelé à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme des travaux des aménagements extérieurs prévus dans le cadre de la création du Centre technique Municipal précités,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :**

Mme Brigitte DETOLLENAERE insiste une nouvelle fois sur le fait que le projet n'est pas approprié. Néanmoins, elle n'est pas contre la subvention.

**Article 1 :** d'approuver le programme de travaux des aménagements extérieurs prévus dans le cadre de la création du Centre Technique Municipal précités ;

**Article 2 :** de s'engager :

- sur le programme définitif d'APS et l'estimation de cette opération.
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- s'engage à inscrire cette action au budget de l'année (de la demande à compléter),
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,

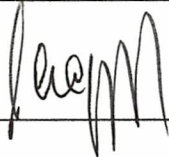
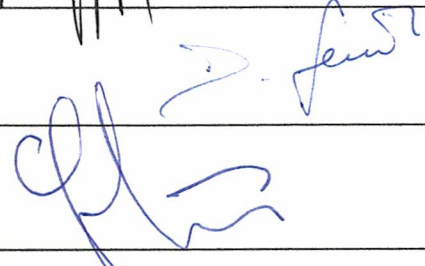
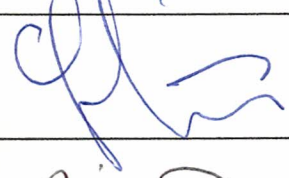

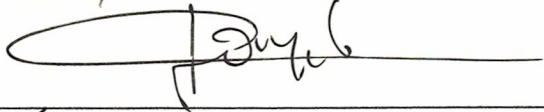


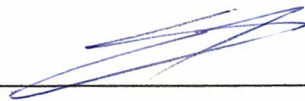
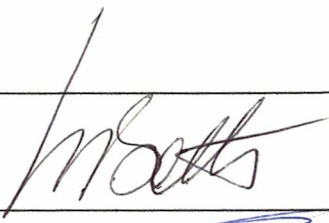
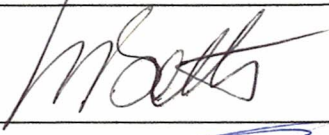

**Article 3 :** d'autoriser le maire à signer tout document afférent à la demande de subvention.

**Adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h50.

Le Maire,  
Philippe DOUCE



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
BOETHAS MARCEL	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	